

Excerpts from:

Notice of Ways and Means Motion to introduce an Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 7, 2022 and other measures

Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures

DEPUTY PRIME MINISTER AND MINISTER OF FINANCE

VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to introduce an Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 7, 2022 and other measures

That it is expedient to introduce an Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 7, 2022 and other measures, the provisions of which are as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation

16(1) The definition *charitable purposes* in sub- section 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

***charitable purposes* includes making qualifying disbursements; (*fins de bienfaisance*)**

(2) Paragraph (a.1) of the definition *charitable organization* in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself or to making qualifying disbursements,

Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures

Il y a lieu de déposer une loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures, dont voici le dispositif :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022.*

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

16(1) La définition de *fins de bienfaisance*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

***fins de bienfaisance* Comprend des versements admissibles. (*charitable purposes*)**

(2) L'alinéa a.1) de la définition de *œuvre de bienfaisance*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou à des versements admissibles;

(3) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

grantee organization includes a person, club, society, association or organization or prescribed entity, but does not include a qualified donee; (*organisation donataire*)

qualifying disbursement means a disbursement by a charity, by way of a gift or by otherwise making resources available,

(a) subject to subsection (6.001), to a qualified donee, or

(b) to a grantee organization, if

(i) the disbursement is in furtherance of a charitable purpose (determined without reference to the definition *charitable purposes* in this subsection) of the charity,

(ii) the charity ensures that the disbursement is exclusively applied to charitable activities in furtherance of a charitable purpose of the charity, and

(iii) the disbursement meets prescribed conditions; (*versement admissible*)

(4) Paragraphs 149.1(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it that are qualifying disbursements, amounts the total of which is at least equal to the organization's disbursement quota for that year; or

(c) makes a disbursement, other than

(i) a disbursement made in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) a qualifying disbursement.

(5) Paragraphs 149.1(3)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it that are qualifying disbursements, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(3) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisation donataire Comprend une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité visée par règlement à l'exclusion d'un donataire reconnu. (*grantee organization*)

versement admissible S'entend d'un versement par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par la mise à disposition de ressources :

a) sous réserve du paragraphe (6.001), à un donataire reconnu;

b) à une organisation donataire si, à la fois :

(i) le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance (déterminées compte non tenu de la définition de *fins de bienfaisance* au présent paragraphe) de l'organisme de bienfaisance,

(ii) l'organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci,

(iii) le versement remplit les conditions visées par règlement. (*qualifying disbursement*)

(4) Les alinéas 149.1(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons sous forme de versements admissibles, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement, sauf s'il s'agit :

(i) d'un versement fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) d'un versement admissible.

(5) Les alinéas 149.1(3)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons sous forme de versements admissibles, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

(b.1) makes a disbursement, other than

- (i) a disbursement made in the course of charitable activities carried on by it, or
- (ii) a qualifying disbursement;

(6) Paragraphs 149.1(4)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it that are qualifying disbursements, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(b.1) makes a disbursement, other than

- (i) a disbursement made in the course of charitable activities carried on by it, or
- (ii) a qualifying disbursement;

(7) Paragraph 149.1(4.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) of a registered charity, if it has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on by it or by way of gifts that are qualified disbursements to qualified donees or grantee organizations, with which it deals at arm's length;

(8) Subsection 149.1(6) of the Act is replaced by the following:

Devotion of resources – charitable activity

(6) A charitable organization shall be considered to be devoting its resources to charitable activities carried on by it to the extent that it uses those resources in carrying on a related business.

Qualifying disbursement limit - charitable organizations

(6.001) In any taxation year, disbursements of income of a charitable organization by way of gifts to a qualified donee (other than disbursements of income to a registered charity that the Minister has designated in writing

b.1) fait un versement, sauf s'il s'agit :

- (i) d'un versement fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

- (ii) d'un versement admissible.

(6) Les alinéas 149.1(4)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons sous forme de versements admissibles, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

b.1) fait un versement, sauf s'il s'agit :

- (i) d'un versement fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

- (ii) d'un versement admissible.

(7) L'alinéa 149.1(4.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou de dons sous forme de versements admissibles à des donataires reconnus ou à des organisations donataires, avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

(8) Le paragraphe 149.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation des ressources – activité de bienfaisance

(6) Une œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même dans la mesure où elle utilise ces ressources pour exercer une activité commerciale complémentaire.

Plafond de versement admissible – organisme de bienfaisance

(6.001) Les versements de revenu d'une œuvre de bienfaisance sous forme de dons à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition (à l'exception des versements de revenu à un organisme de bienfaisance

as a charity associated with the charitable organization) in excess of 50% of the charitable organization's income for that year are not qualifying disbursements.

(9) Subsection 149.1(10) of the Act is repealed.

(10) Subsections 149.1(20) and (21) of the Act are replaced by the following:

Rule regarding disbursement excess

(20) Where a registered charity has expended a disbursement excess for a taxation year, the charity may, for the purpose of determining whether it complies with the requirements of paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b), as the case may be, for the immediately preceding taxation year of the charity and five or less of its immediately subsequent taxation years, include in the computation of the amounts expended on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it that are qualifying disbursements, such portion of that disbursement excess as was not so included under this subsection for any preceding taxation year.

Definition of *disbursement excess*

(21) For the purpose of subsection (20), ***disbursement excess***, for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it that are qualifying disbursements exceeds its disbursement quota for the year.

enregistré que le ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de bienfaisance associé à l'œuvre de bienfaisance) supérieurs à 50 % du revenu de l'œuvre de bienfaisance pour l'année ne sont pas des versements admissibles.

(9) Le paragraphe 149.1(10) de la même loi est abrogé.

(10) Les paragraphes 149.1(20) et (21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépenses excédentaires

(20) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition peut, pour déterminer s'il se conforme aux alinéas (2)b, (3)b ou (4)b pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition ultérieures, inclure dans le calcul des montants affectés, soit aux activités de bienfaisance qu'il mène, soit aux dons sous forme de versements admissibles, la partie de ces dépenses excédentaires qui n'a pas été incluse au titre du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

Définition de *dépenses excédentaires*

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les ***dépenses excédentaires*** d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour ses activités de bienfaisance ou en faisant des dons sous forme de versements admissibles, sur son contingent des versements pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to payments made after June 2022 in respect of the 2021 and subsequent taxation years.

21 Paragraph 168(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the case of a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization, accepts a gift the granting of which was expressly or implicitly conditional on the charity, association or organization making a gift to another person, club, society, association or organization other than a qualified donee.

22 (1) Subsection 188(1.2) of the Act is replaced by the following:

Winding-up period

(1.2) In this Part, the winding-up period of a charity is the period

(a) that begins immediately after the earliest of the days on which

(i) the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of the charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1),

(ii) the charity becomes a listed terrorist entity, and

(iii) it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available, and

(b) that ends on the day that is the latest of

(i) the day, if any, on which the charity files a return under subsection 189(6.1) for the taxation year deemed by subsection (1) to have ended, but not later than the day on which the charity is required to file that return,

(ii) the day on which the Minister last issues a notice of assessment of tax payable under subsection (1.1) for that taxation year by the charity, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux paiements effectués après juin 2022 relativement aux années d'imposition 2021 et suivantes.

21 L'alinéa 168(1)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme, l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, à un autre club, à un cercle, à une autre association ou à une autre organisation, à l'exception d'un donataire reconnu.

22 (1) Le paragraphe 188(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période qui :

a) d'une part, commence le lendemain du dernier en date des jours où :

(i) le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1),

(ii) l'organisme devient une entité terroriste inscrite,

(iii) un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles;

b) d'autre part, se termine au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le

(iii) if the charity has filed a notice of objection or appeal in respect of that assessment, the day on which the Minister may take a collection action under section 225.1 in respect of that tax payable.

paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration,

(ii) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1),

(iii) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 29, 2021.

23 (1) Paragraph 188.1(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a qualifying disbursement.

(2) Subsection 188.1(12) of the Act is replaced by the following:

Gifts not at arm's length

(12) If a registered charity has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year — in addition to its disbursement quota for each of those taxation years — an amount that is less than the fair market value of the property on charitable activities carried on by it or by way of gifts made by it that are qualifying disbursements to qualified donees or grantee organizations, with which it deals at arm's length, the registered charity is liable to a penalty under this Act for that subsequent taxation year equal to 110% of the difference between the fair market value of the property and the additional amount expended.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 juin 2021.

23 (1) L'alinéa 188.1(5)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) en un versement admissible.

(2) Le paragraphe 188.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don à un organisme avec lien de dépendance

(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou de dons sous forme de versements admissibles à des donataires reconnus ou à des organisations donataires, avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, est passible, sous le régime de la présente loi pour l'année subséquente, d'une pénalité égale à 110 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens et la somme additionnelle dépensée.

38 The Regulations are amended by adding the following after section 3702:

Qualifying Disbursement – Grantee Organization

3703 For the purpose of subparagraph (b)(iii) of the definition *qualifying disbursement* in subsection

Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3702, de ce qui suit :

Versement admissible – organisation donataire

3703 Pour l'application du sous-alinéa b)(iii) de la définition de *versement admissible* au paragraphe 149.1(1)

149.1(1) of the Act, a disbursement by a charity meets prescribed conditions if all of the following conditions are met:

(a) the disbursement is subject to an agreement in writing between the charity and the grantee organization that includes

(i) the terms and conditions of the disbursement, including a requirement that all resources be used exclusively for charitable activities in furtherance of a charitable purpose of the charity (determined without reference to the definition *charitable purposes* in subsection 149.1(1)),

(ii) a description of the charitable activities that the grantee organization will undertake,

(iii) a requirement that any resources not used exclusively for the purposes for which they were disbursed be returned to the charity,

(iv) a requirement that periodic reports be made by the grantee organization, at least annually, which are to include details on the use of the disbursed resources, compliance with the terms of the agreement and progress made toward the purposes of the disbursement,

(v) a requirement for the provision to the charity, in a timely manner, of a written final report from the grantee organization, which includes a summary of the results achieved with the charity's resources, details on how the resources were used and documentary evidence to demonstrate that resources were used exclusively for the purposes for which they were disbursed,

(vi) a requirement that the books and records relating to the use of the disbursement (containing information in such form as will enable the Minister to determine whether the disbursement is a qualifying disbursement) be transferred to the charity or be kept by the grantee organization for a minimum of six years following the end of the last taxation year of the charity to which the books and records of account relate, and

(vii) a requirement that, upon request by the charity, books and records relating to the use of the disbursement be made available in a timely manner to the charity to inspect, audit, examine or copy;

de la Loi, un versement par un organisme de bienfaisance remplit les conditions visées par règlement si les conditions suivantes sont remplies :

a) le versement fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'organisme de bienfaisance et l'organisation donataire, laquelle comprend :

(i) les modalités du versement, y compris une exigence selon laquelle la totalité des ressources est consacrée exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation d'une fin de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance (déterminées compte non tenu de la définition de *fins de bienfaisance* au paragraphe 149.1(1)),

(ii) une description des activités de bienfaisance que l'organisation donataire entreprendra,

(iii) l'obligation de retourner à l'organisme de bienfaisance les ressources non consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été déboursées,

(iv) l'obligation que l'organisation donataire établisse des rapports périodiques, sur une base annuelle au minimum, qui devront comporter les détails sur l'utilisation des ressources versées, la conformité aux modalités de la convention et les progrès réalisés à l'égard des objectifs du versement,

(v) l'obligation de fournir à l'organisme de bienfaisance, en temps opportun, un rapport final écrit de l'organisation donataire, qui devra comporter un aperçu des résultats obtenus grâce aux ressources de l'organisme de bienfaisance, les détails sur la façon dont les ressources ont été utilisées et des documents à l'appui pour démontrer qu'elles ont été consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été déboursées,

(vi) l'obligation que les livres et registres relatifs à l'utilisation du versement (contenant des renseignements sous une forme permettant au ministre de déterminer s'il s'agit d'un versement admissible) soient transférés à l'organisme de bienfaisance ou conservés par l'organisation donataire pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance à laquelle les livres et registres se rapportent,

(vii) l'obligation que, sur demande de l'organisme de bienfaisance, les livres et registres relatifs à l'utilisation du versement soient accessibles à l'organisme de bienfaisance en temps opportun aux fins d'inspection, de vérification ou d'examen ou pour en prendre copie;

- (b) prior to making the disbursement, the charity undertakes an inquiry sufficient to obtain reasonable assurances that the provisions in the agreement referred to in paragraph (a) will be complied with, including a review of the identity, prior history, practices, activities and areas of expertise of the grantee organization and its directors, officers and like officials;
- (c) the charity provides ongoing monitoring of the grantee organization, including receiving periodic reports and verifying that the disbursement is being applied for the purposes for which it was disbursed;
- (d) the charity receives, reviews and approves the final report of the grantee organization referred to in subparagraph (a)(v) in a timely manner; and
- (e) if the charity becomes aware that any part of the agreement referred to in paragraph (a) is not being complied with, the charity undertakes adequate remedial action including, where appropriate, withholding further disbursements and attempting to recover disbursements.

- b) préalablement au versement, l'organisme de bienfaisance mène une enquête en vue d'obtenir des garanties raisonnables que les dispositions de la convention visée à l'alinéa a) seront respectées, notamment examiner l'identité, l'expérience passée, les pratiques, les activités et les domaines d'expertise de l'organisation donataire et de ses administrateurs, dirigeants et autres responsables;
- c) l'organisme de bienfaisance assure une surveillance continue de l'organisation donataire, y compris en recevant des rapports périodiques et en vérifiant que le versement est appliqué aux fins pour lesquelles il a été versé;
- d) l'organisme de bienfaisance reçoit, examine et approuve le rapport final de l'organisation donataire visé au sous-alinéa a)(v) en temps opportun;
- e) si l'organisme de bienfaisance constate qu'une partie de la convention visée à l'alinéa a) n'est pas respectée, celui-ci entreprend une mesure corrective appropriée y compris, le cas échéant, une retenue des versements et des mesures de recouvrement.

Information Returns

3704 For the purpose of subsection 149.1(14) of the Act, the following is prescribed information for the public information return of a charity in a taxation year:

- (a) in respect of each grantee organization that received total qualifying disbursements from the charity in excess of \$5,000 in the taxation year, the name of the grantee organization;
- (b) the purpose of each qualifying disbursement made to a grantee organization referred to in paragraph (a) in the taxation year; and
- (c) the total amount disbursed by the charity to each grantee organization referred to in paragraph (a) in the taxation year.

Déclarations de renseignements

3704 Pour l'application du paragraphe 149.1(14) de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements prescrits concernant la déclaration publique de renseignements d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition :

- a) à l'égard de chaque organisation donataire qui a reçu un total de versements admissibles d'un organisme de bienfaisance supérieur à 5 000 \$ au cours de l'année d'imposition, le nom de l'organisation donataire;
- b) l'objet de chaque versement admissible fait à une organisation donataire visée à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition;
- c) le montant total versé par l'organisme de bienfaisance à chaque organisation donataire visée à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition.

Bill S-216

51 If Bill S-216, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (use of resources of a registered charity)*, receives royal assent before or on the same day as this Act receives royal assent, then, on the day this Act receives royal assent, that Act is deemed never to come into force and is repealed.

Projet de loi S-216

52 En cas de sanction du projet de loi S-216, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (utilisation des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré)*, si la date de sanction est antérieure ou concomitante à celle de la présente loi, cette autre loi est réputée ne pas entrer en vigueur et est abrogée.